

RÈGLEMENT D'ADMISSION - FORMATION A.E.S. – Site Chemillé

■ **ARTICLE 1 : BASES JURIDIQUES**

Ce règlement est établi en référence au décret n° 2021-1133 et à l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social.

L'admission en formation est organisée par l'organisme de formation sur la base de son règlement propre, soumis à l'approbation de la direction de la Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Comme stipulé dans le Titre 1 [Accès à la formation], de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme Etat d'Accompagnement Educatif et Social, l'accès à la formation dépend du statut et/ou des diplômes acquis et/ou des blocs de compétences précédemment acquis.

■ **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

L'ensemble des candidats sollicitant une entrée en formation AES, doivent déposer un dossier de candidature auprès de l'établissement au sein duquel il souhaite réaliser sa formation.

- **Selon l'article 2 du Titre 1** de l'arrêté du DEAES du 30 août 2021 et l'arrêté du 28 février 2021, **sont admis de droit** en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :
 - 1° - Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté (DEAES (version 2016), DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile, DEAMP, DEAF, DEAS, DEAP, Titre ADVF (version 2021 ou spécialité CCS), Titre Professionnel d'Agent de Service médico-social, BEP Carrières Sanitaire et social, BEP Accompagnant Soins Services à la Personne, CAP Assistant technique en milieu familial ou collectif, CAP Petite Enfance, CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, BAPAAT, CPJEPS (mention animateur d'activités et de vie quotidienne), BEPA Service Aux Personnes, CAP Service en Milieu Rural, CAPA Services Aux Personnes et Vente en Espace Rural, Titre Professionnel Assistant de vie dépendance).
 - 2° - Les lauréats de l'Institut de l'engagement
 - 3° - Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
 - 4° - Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social relevant des dispositions de l'article D.451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
 - 5° - Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, du DEAMP ou du DEAVS.
 - 6° - Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/ SD4A/ DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021
- Selon l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté du DEAES du 30 août 2021, les candidats qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, l'admission en formation conduisant au DEAES est subordonnée **au dépôt du dossier de candidature**.
Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de :
 - La qualité de leur parcours de formation antérieure,
 - Leurs aptitudes,
 - Leurs motivations.

Les candidats qui ne relèvent pas des 5 situations nommées ci-dessus et dont le dossier de candidature a été retenu, seront convoqués à une épreuve orale d'admission.

■ **ARTICLE 3 : COMMISSION D'ADMISSION**

La commission d'admission est composée du Directeur d'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de formation de la filière AES, d'un ou plusieurs formateurs, d'un ou plusieurs professionnels cadre d'un établissement ou service médico-social.

■ **ARTICLE 4 : ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION (Durée 30 minutes)**

L'épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur :

- la qualité des motivations exprimées,
- les aptitudes relationnelles,
- la capacité à se projeter dans la formation et dans le métier futur,
- la capacité à communiquer, à s'exprimer par oral.

Cet entretien est réalisé à partir du curriculum vitae du candidat et d'un questionnaire de positionnement complété au préalable par les candidats.

Ce questionnaire retrace leur parcours professionnel et/ou personnel et montre en quoi les expériences (associatives, professionnelles), les rencontres ont amené le candidat à choisir ce métier. Il sera transmis au CEFRAS avec le dossier de candidature, à la date butoir notifiée sur ce dernier.

L'entretien est noté sur 20 et déterminera le rang d'admission. Les candidats sont classés par ordre de mérite.

■ **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Comme stipulé dans l'article 2 du présent règlement d'admission, les candidats relevant de l'Article 2 de l'Arrêté du DEAES du 30 août 2021, post-VAE, et les personnes inscrites dans un parcours de revalidation du DEAES sont dispensés de l'épreuve orale d'admission.

Un entretien de positionnement sera programmé en amont de l'entrée en formation pour identifier les besoins du candidat afin de proposer un parcours personnalisé au futur apprenant. Cet entretien s'appuiera sur un questionnaire de positionnement complété au préalable par les candidats.

Chaque candidat sera reçu par un membre de l'équipe pédagogique. Cet entretien donne lieu à un compte rendu qui sera transmis au candidat et inséré dans son dossier administratif au sein du centre de formation.

■ **ARTICLE 6 : DÉLIBÉRATIONS**

Une commission d'admission, composée tel stipulé dans l'article 3, présidée par le directeur d'établissement de formation, ou son représentant, établit la liste des candidats admis à suivre la formation.

Le nombre de places¹ ouvertes à la sélection est de 55 :

- Par la voie de la formation continue : 10 en cycle long et 19 en cycle court
- Par la voie de l'apprentissage : 11 en cycle long et 15 en cycle court
- Par la voie de la formation initiale (Poursuite scolarité) : 0 en cycle long et 0 en cycle court

Le Conseil Régional des Pays de La Loire finance donc 15 places pour les demandeurs d'emploi et les personnes en poursuite de scolarité pour la formation en cycle court.

Les candidats revalidant ou bénéficiant d'un report de formation sont inclus dans ces effectifs.

La commission d'admission établit 3 listes d'admission, une par voie de formation, par ordre de mérite. Chacune de ces listes se décomposent d'une liste principale et d'une liste complémentaire :

- **La liste principale** comportera :
 - les candidats qui sont admis de droit en formation suite au dépôt de dossier de candidature,
 - les candidats qui ont présenté l'épreuve orale d'admission et qui ont obtenu les meilleures notes.

La ventilation des candidats s'effectuera dans la limite du nombre de places ouvertes par voie de formation. En cas d'égalité, de classement, la date de dépôt du dossier d'inscription prévaudra.

[1] Sous réserve de la confirmation des effectifs et de leur répartition par la Région

- **La liste complémentaire** comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve de sélection d'admission et au-delà du nombre de places ouvertes par voie de formation.

En cas de désistement d'un candidat admis sur la liste principale, le candidat en tête de la liste complémentaire sera déclaré admis pour la rentrée de l'année.

Lorsque dans un établissement de formation la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places ouvertes, le directeur d'établissement de formation concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres établissements de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Les candidats reçus qui souhaitent suivre la formation sur un autre établissement, doivent faire une demande écrite au directeur d'établissement sollicité. Ce dernier pourra donner une suite favorable à la demande, sous réserve de place disponible dans la voie de la formation concernée.

Les candidats ayant été sélectionnés sur un cycle long et sans contrat de travail à la date de la rentrée peuvent faire part de leur intention de postuler à une place sur le cycle court. Le directeur d'établissement, pourra donner une suite favorable à la demande, sous réserve de place disponible dans la voie de la formation concernée.

▪ **ARTICLE 7 : RÉSULTATS DE LA COMMISSION D'ADMISSION**

Les résultats seront affichés dans les locaux du CEFRAS, à l'issue des délibérations de la commission. Les résultats seront notifiés par courrier à chacun des candidats.

Les listes des candidats admis en formation sont adressées au Préfet de Région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

▪ **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

Toute fraude ou tentative de fraude pendant les épreuves de sélection entraînera de plein droit le refus d'admission et l'interdiction de se présenter à nouveau aux épreuves de sélection organisées par le CEFRAS.

▪ **ARTICLE 9 : VALIDITE DE LA SELECTION**

Les résultats de l'admission en formation AES au CEFRAS ne sont valables que **pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée**. Un report d'admission peut être accordé par le Directeur d'établissement ou son représentant, pour les raisons stipulées dans l'Article 6 de l'arrêté du DEAES du 30 août 2021.

Tout candidat ayant passé les épreuves de sélection dans un autre institut de formation et qui souhaite entrer en formation au CEFRAS, devra déposer un dossier de candidature. En fonction de sa situation, il devra ensuite satisfaire à l'épreuve orale d'admission organisée par le CEFRAS.

Valérie OUAZZANI-JONCOUX,
Directrice Générale du CEFRAS

